

REGLEMENT INTÉRIEUR ELEVES 2019-2020

(Adopté en Conseil communautaire du 15 mai 2019)

I – PRESENTATION GENERALE

Article 1 : La Communauté de communes de Puisaye Forterre – 4 rue Colette 89130 Toucy- en sa qualité de structure publique gère le fonctionnement de :

L'école de musique, danse et théâtre de Puisaye-Forterre (ci-après « EMDTPF » ou « Ecole ») établissement d'enseignement spécialisé de musique, de danse et de théâtre

Article 2 : Les missions principales de l'Ecole sont les suivantes:

- L'enseignement artistique et spécialisé des arts vivants
- La sensibilisation aux expressions artistiques en milieu scolaire
- Le soutien au pratique musical amateur
- La diffusion et la programmation de concerts et de spectacles
- L'information du public en tant que centre de ressource

Article 3 : L'administration de l'Ecole est assurée par un (e) directeur (rice), d'un (e) assistant (e) et la coordination pédagogique par des enseignants référents. Les cours sont dispensés par des enseignants mis à disposition par convention à l'EMDTPF par le syndicat mixte d'enseignement artistique (SMEA).

1

L'Ecole est placée sous l'autorité générale de la Présidence de la Communauté de communes, d'un(e) Vice-Président(e) en charge de la culture ainsi que de la Direction Générale des Services.

Le fonctionnement et l'encadrement quotidien de l'école repose sur la directrice de l'établissement, cette dernière étant responsable de l'encadrement global de l'équipe pédagogique, du fonctionnement général de l'école et du lien avec la collectivité gestionnaire.

La coordination pédagogique est assurée par les enseignants référents en accord avec la direction. La direction et la coordination de l'école définissent et mettent conjointement en œuvre l'organisation des études (conformément aux directives ministérielles et départementales). L'action culturelle globale de l'établissement est élaborée avec l'équipe d'enseignants, l'association de l'EMDTPF et la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, chacun en ce qui le concerne. Ces missions ainsi que les propositions de développement à long terme sont rapportées dans un projet d'établissement, réalisé par la direction de l'établissement, avec la collaboration des instances de concertation : l'équipe pédagogique, l'éducation nationale, les sociétés amateurs, les représentants de parents d'élèves, l'association de l'école, la commission musique de la Communauté de communes, le (la) vice-président (e) de la Communauté de communes en charge de la culture et tout autre partenaire nécessaire à l'élaboration de ce document.

La validation définitive du projet d'établissement relève de la seule compétence des membres du conseil communautaire de la Communauté de communes.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers de l'Ecole et l'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 4 :

- La commune de Toucy met à disposition de l'Ecole un bâtiment au 5 rue des montagnes , bureau administratif de l'école, siège social de son association et pôle d'enseignement.
- Les communes de Puisaye-Forterre mettent à disposition, gratuitement, les salles nécessaires au fonctionnement de l'Ecole: enseignement, pratique collective, concert, audition, tout évènement lié à l'activité de l'école. L'assurance des locaux mis à disposition de l'école de musique est à la charge de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, gestionnaire du service.
- La Communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment, pôle d'enseignement de Courson les Carrières, au 6 rue Filouer 89560 Courson Les carrières.

Article 5: L'ouverture au public du service administratif de l'école est assurée :

- En période scolaire: du lundi au vendredi, à des horaires arrêtés par la direction en début d'année scolaire.
- Pendant les vacances scolaires les jours et horaires d'ouvertures sont susceptibles d'être modifiés.

II - ENSEIGNEMENT

A - ADMISSION

Article 6 : L'admissibilité est prononcée en fonction du nombre de places disponibles avec priorité aux familles et aux élèves déjà inscrits dans une discipline et aux enfants. Des listes d'attente peuvent être établies. Les candidats en instance seront informés des places vacantes.

Article 7 : La limite d'âge est fixée annuellement par la direction et elle ne pourra être inférieure à 4 ans en danse.

Article 8: Les demandes d'inscription et de réinscription pour l'année scolaire sont reçues au secrétariat de l'EMDTPF durant les périodes dédiées en fin et début d'année scolaire dont les dates sont fixées par la direction de l'école. Après la date d'échéance, les dossiers de réinscription ne sont plus prioritaires.

Article 9: Pour l'admission de nouveaux élèves non débutants ayant ou non fréquenté une autre école de musique, en l'absence de diplômes, un contrôle des connaissances musicales sera effectué par les enseignants concernés afin de situer l'élève. Cette admission peut être faite en cours d'année, dans la limite des places disponibles.

Article 10: La réinscription à l'Ecole de musique ne sera acceptée que si l'élève est à jour du paiement des cotisations passées.

Article 11: Un certificat médical est obligatoire pour toute inscription aux cours de danse dès le début de l'année scolaire.

B - SCOLARITE

Article 12: Les disciplines enseignées sont précisées par la direction, en accord avec la commission musique et le Conseil communautaire, chaque année au début du mois de septembre. Les cours sont dispensés suivant le calendrier de l'année scolaire. Les emplois du temps hebdomadaires sont fixés en début d'année scolaire.

Article 13: L'élève s'engage à suivre les cours pour l'année scolaire entière. Ceux-ci correspondent aux cursus validés par le schéma départemental des enseignements artistiques, et figurant dans le projet d'établissement. Cette notion d'engagement s'entend également sur le plan financier comme stipulé à l'article 22.

Article 14: Des examens de fin de cycle sont proposés aux élèves en formation musicale et en pratique instrumentale, après accord entre les parents (pour les enfants mineurs) l'enseignant et la direction. L'obtention de fin de premier et de deuxième cycle est validée lors de la réussite des deux examens. Ces examens sont organisés de manière tournante en lien avec d'autres écoles du département.

Des évaluations intra cycles sont organisées chaque année pour les élèves non concernés par le passage de fin de cycle.

Article 15: Les parents, lors de l'inscription, s'engagent à fournir à leur enfant toutes les conditions permettant un suivi des cours et une pratique musicale et artistique dans les meilleures conditions. Un élève qui, sans motif justifié, manque la classe 3 fois consécutivement ou qui s'abstient de paraître aux examens, concours, projets artistiques et pédagogiques dans lesquels il est impliqué, est passible, après avertissement à sa famille, d'exclusion temporaire ou définitive. Les enseignants peuvent, en cas de retards importants et répétés au cours, refuser l'entrée de la classe à un élève, après en avoir référé à la direction qui en avise la famille et le gestionnaire du service (Communauté de communes). Toute absence, quel que soit le cours, doit être signalée à l'administration.

Article 16: L'élève doit suivre l'intégralité des cours et disciplines obligatoires (formation musicale, pratique instrumentale et pratique collective) de façon régulière et assidue. Sa présence et sa ponctualité sont obligatoires. Conformément aux dispositions des schémas départementaux et nationaux d'enseignement artistique et musical, l'élève bénéficie pour son cours en face à face de 30 minutes en cycle 1, 45 minutes en cycle 2.

Le cursus personnalisé comporte un cours en face à face de 30 minutes.

Le parcours découverte regroupe deux à trois élèves sur une durée de 30 minutes.

La durée des pratiques collectives dispensées à l'école varie de 1 à 2 heures.

La pratique collective se déroule au sein d'un ensemble de l'école ou auprès d'une société amateur avec qui l'école conventionne.

L'élève doit être présent lors des manifestations artistiques et pédagogiques de l'Ecole, le concernant.

Article 17: Toute demande, dispense, autorisation, dérogation ainsi que toute réclamation doivent être adressées par écrit au secrétariat de l'école par les parents ou représentants légaux des élèves.

Article 18: L'accès des classes est interdit à toute personne étrangère à l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre, sauf autorisation de la direction.

Article 19: L'élève doit se présenter dans une tenue correcte. Il n'est pas autorisé à fumer ni à introduire de substances illicites dans les locaux de l'école.

Article 20: L'EMDTPF n'étant pas responsable des élèves en dehors du temps d'enseignement, les parents sont tenus de déposer et reprendre leur enfant à l'heure fixée pour le début et la fin du cours et de s'assurer de la présence du professeur.

Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance "responsabilité civile" pour leurs enfants.

Article 21: Matériel, instruments et supports pédagogiques.

Les élèves doivent apporter tout leur matériel et instrument à chaque cours sur la base des recommandations formulées en début d'année par les enseignants.

- a) Le manuel de formation musicale (solfège) est à acheter en début d'année. Un achat à tarif préférentiel est proposé aux familles par l'intermédiaire de l'association en début d'année.
- b) Un manuel de formation instrumental peut être à acheter à la demande de l'enseignant.
- c) Les élèves peuvent louer leur instrument par l'intermédiaire de l'association de l'Ecole de musique de Puisaye-Forterre.
- d) Les partitions d'orchestres et de chorale, les lyres et pupitres sont prêtés.

C- FRAIS DE SCOLARITE

Article 22: Les tarifs de l'Ecole de musique, de danse et de théâtre de Puisaye-Forterre sont fixés par le conseil communautaire pour chaque nouvelle année scolaire. La cotisation est due pour l'année entière sauf cas de force majeure (déménagement, maladie entraînant l'arrêt de l'activité).

Article 23: Le règlement de la cotisation annuelle s'effectue :

- Soit d'après une facturation annuelle qui sera réglée le jour de l'inscription. Dans ce cas, s'il s'avérait que l'élève arrête son cursus en cours d'année, aucun remboursement ne pourra être demandé en dehors des cas de force majeure évoqués plus haut.
- Soit d'après une facturation trimestrielle, la première échéance trimestrielle étant réglée le jour de l'inscription et vaut validation. Pour le second et troisième trimestres, le règlement s'effectuera dans les 20 jours à réception de l'appel à cotisation (facture). Aucun remboursement ne pourra être demandé pour le trimestre en cours
Les règlements s'effectuent par courrier uniquement auprès de l'EMDTPF – 5 rue des montagnes – 89130 TOUCY.
Pour les dépôts sur site :
- EMDTPF – 5 rue des montagnes – 89130 TOUCY / Du lundi au vendredi aux heures d'ouverture ou dans la boîte aux lettres.
Faute de règlement passé ce délai, c'est le Trésor public de Saint-Fargeau qui se charge du recouvrement.
- Les règlements peuvent s'effectuer en espèces, en bons CAF ou ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances), ou par chèque à l'ordre du Trésor Public du montant exact de la facture.

4

Article 24: En cas de départ d'un élève pour cas de force majeur, la famille devra avertir l'école dans le meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant son départ définitif.

Article 25: Dans le cas où une cotisation trimestrielle n'aurait pas été réglée, à échéance, la direction, après un premier rappel resté sans effet, pourra suspendre l'élève de ses cours, après convocation des parents de l'enfant mineur afin d'évoquer et de rétablir la situation. Si le règlement n'est toujours pas effectué, la direction pourra décider d'exclure l'élève et ce après avis formulé par le gestionnaire.

La réinscription pour l'année suivante sera prise en compte uniquement si le paiement des cotisations est soldé.

Article 26:

- En cas d'absence d'un enseignant au-delà de quatre cours non remplacés ou reportés, un dégrèvement sur la cotisation annuelle pourrait être accordé sur la facturation du troisième trimestre. Le report de cours pour absence d'un enseignant à une date qui ne conviendrait pas à la famille, ne pourra faire l'objet de la demande d'un dégrèvement.
- En cas de prise de poste d'un enseignant après la date de rentrée ou en cas de démission d'un enseignant laissant son poste vacant, au-delà de quatre cours, un dégrèvement sur la cotisation annuelle pourrait être accordé.
- En cas d'inscription en cours d'année scolaire, la cotisation annuelle pourrait être minorée.
- Au-delà de deux cours, toute année commencée est due en entier.

D - MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENTS

Article 27: L'adhésion à l'association de l'EMDTPF donne accès au parc instrumental de l'école, géré par celle-ci. Un prêt d'instrument peut être consenti aux élèves pour la première année d'enseignement. A partir de la deuxième année, le prêt est modifié en location. Les familles doivent obligatoirement fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant le vol et la détérioration de l'instrument.

Les familles bénéficiant d'un prêt ou d'une location d'un instrument pendant une année complète s'engagent à le faire réviser auprès d'un professionnel.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 28: Tous les utilisateurs occasionnels des locaux et/ou du matériel doivent se soumettre aux conditions d'utilisation et souscrire une assurance responsabilité civile et risques locatifs pour leurs périodes d'occupation.

Article 29: Toute utilisation des locaux sis 5 rue des montagnes à Toucy ou 6, rue Filouer à Courson-les-Carières est interdite entre 22h et 8h, sauf dérogation expresse de la direction.

Article 30: Tout affichage au sein des locaux de l'école est soumis à l'appréciation de l'administration.

Article 31: Toutes les demandes d'utilisation des locaux sis 5 rue des montagnes à Toucy ou 6, rue Filouer à Courson-les-Carières doivent être déposées auprès de l'administration de l'école, qui se réserve le droit de refuser.

IV - DROIT A L'IMAGE

Article 32: Une demande d'autorisation de droit à l'image (inclue dans le dossier d'inscription) est proposée aux élèves avec approbation des parents mineurs. Leur image peut être utilisée à toute fin promotionnelle dans le cadre des activités de l'école sans contrepartie de quelque nature que ce soit.

Le règlement intérieur, dans son intégralité, est disponible au secrétariat de l'école

Le Président de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre
M. Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI